



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 213 et 215 du Code des Courses au Galop, ont été saisis par la Direction Communication et Marketing de France Galop et Mme Carole DESMETZ afin d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, une course à vocation événementielle permettant de faire monter en course des jockeys et un cavalier d'entraînement dans le cadre d'un défilé de mode organisé par l'entité MIU MIU / PRADA sur l'Hippodrome d'AUTEUIL le samedi 29 juin 2019 ;

Les Commissaires de France Galop ont décidé d'autoriser, sous forme de dérogation exceptionnelle en application notamment des dispositions du § II. a de l'article 63 du Code des Courses au Galop, l'organisation de la course « PARADE MIU MIU / PRADA » dont le programme détaillé comportant les noms des personnes autorisées à monter et des chevaux autorisés à courir est annexé à la présente décision, étant observé qu'elle se tiendra dans le cadre d'un défilé de mode le 29 juin 2019 ;

Le programme susvisé comporte la liste des chevaux autorisés à participer à cet événement ainsi que la liste des personnes autorisées à monter ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'autoriser l'organisation à titre exceptionnel, de la course « PARADE MIU MIU / PRADA » sur le site de l'hippodrome d'AUTEUIL, étant observé que cette course a une vocation événementielle.

En attache de la présente décision, programme détaillé de la course organisée sous le régime juridique de la présente décision.

Boulogne, le 27 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – A. CORVELLER

Course Prada - Miu Miu		
N°	Chevaux	Cavaliers
1	Fautina All	James Reveley
2	Cabo Polonia	Wilfried Lajon
3	Autocrat	Kevin Nabet
4	Le Berry	Maxime Lefebvre
5	Gustav Vasa	Geoffrey Re
6	Great Qador	Anthony Lecordier
7	Galloping Star	Jean Christopher Gagnon
8	Gambadeur Bleu	Olivier d'Andigné
9	Gamza	Sébastien Vandenede
10	Aime Desjy	Alexis Poirier
11	Paris Heart	Wilfried Denuault
12	Awesome Comedy	Dylan Ubeda

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Frédéric CORALLO dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 14 mai 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE-BORELY, a révélé une concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 14 mai 2019, les Commissaires de courses l'ont interdit de monter les courses postérieures à ce contrôle conformément au Code des Courses au Galop ;

Le 17 mai 2019, le service médical de France Galop a envoyé au jockey Frédéric CORALLO un courrier sollicitant une demande d'explications de sa part quant au résultat de ce contrôle, et ce avant le 27 mai 2019 ; Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 4 juin 2019, la Commission médicale a informé ledit jockey par courrier qu'elle se réunirait et statuerait sur son dossier le 11 juin 2019, en lui précisant qu'il pouvait y assister seul ou être accompagné de son médecin traitant ; Ce courrier est également resté sans réponse ;

Le 11 juin 2019, ladite Commission s'est réunie en l'absence dudit jockey pour statuer sur son dossier, et a décidé, devant les faits avérés et en l'absence totale d'explication, de prononcer à son égard une contre-indication médicale temporaire à la monte en course prenant effet immédiatement, en précisant qu'elle statuera à nouveau sur son dossier dès qu'elle recevra des explications ;

Le 12 juin 2019, cette décision a été notifiée par courrier au jockey Frédéric CORALLO et le même jour, ledit service médical a réceptionné un courriel d'explications dudit jockey dans lequel il reconnaît la prise d'alcool le jour de sa monte en course du 14 mai 2019, tout en présentant ses excuses, la Commission susvisée précisant que le reste des dites explications relèvent du secret médical ;

Le 18 juin 2019, ladite Commission s'est de nouveau réunie, et après en avoir délibéré, a considéré que ledit jockey fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la monte en course et que pour pouvoir remonter en course il devra effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course réalisée par un médecin agréé par France Galop, désigné par le médecin conseil de France Galop, en effectuant en amont de cette visite plusieurs examens médicaux ;

La Commission médicale a également demandé que ledit jockey soit soumis, sur une période probatoire de quatre mois, à des contrôles d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible, pendant les réunions de courses ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir demandé au jockey Frédéric CORALLO de transmettre ses explications écrites avant le 27 juin 2019 ou à demander, avant cette date et par écrit, à être entendu sur la situation par les Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier électronique adressé par ledit jockey en date du 24 juin 2019, mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait une erreur le 14 mai 2019, qu'il a déjeuné chez ses parents ce jour-là et que pendant le repas il a bu une bière, chose qu'il n'aurait pas dû faire ;
- qu'il n'est cependant pas alcoolique, qu'il boit juste un verre de rosé en mangeant midi et soir mais que ce n'est pas un souci de ne pas boire du tout et qu'il ne pensait pas que cela aurait eu de telles conséquences ;
- que cela ne se reproduira plus, que son métier passe avant tout et qu'il s'en excuse ;
- que le 10 juin 2019, il a été contrôlé et que le résultat était négatif sur l'hippodrome de SALON-DE-PROVENCE ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite au contrôle du jockey Frédéric CORALLO effectué le 14 mai 2019, ainsi que ledit jockey l'a d'ailleurs reconnu et expliqué ;

Qu'en effet, ledit jockey a reconnu que lors du déjeuner du jour du prélèvement, il a bu « une bière », ce qu'il n'aurait pas dû faire, qu'il boit « juste un verre de rosé en mangeant midi et soir mais que ce n'est pas un souci de ne pas boire du tout » et que « cela ne se reproduira plus », « son métier passant avant tout » ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale indiquant qu'elle a :

- considéré que ledit jockey fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la monte en course et que pour pouvoir remonter en course il devra effectuer une visite de non contre-indication à la monte en course réalisée par un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop en effectuant en amont de cette visite plusieurs examens médicaux ;
- demandé que ledit jockey, soit soumis, sur une période probatoire de quatre mois, à des contrôles d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible, pendant les réunions de courses ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu, d'un point de vue disciplinaire et en dehors de la contre-indication médicale temporaire (qui est dépendante des démarches médicales à effectuer), au vu :

- de l'interdiction de monter prononcée le 11 juin 2019 à l'encontre du jockey susvisé ;
- d'une première infraction dudit jockey à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop ;

de prendre acte des mesures médicales qu'il doit effectuer et de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- prendre acte des démarches médicales à effectuer et à respecter par le jockey Frédéric CORALLO ;
- prendre acte de la demande de la Commission médicale que ledit jockey, soit soumis, sur une période probatoire de quatre mois, à des contrôles d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible, pendant les réunions de courses ;
- classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 27 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 8 juin 2019, le jockey Maxime CAMUS n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné malgré plusieurs tentatives ;

Le 11 juin 2019, le jockey Maxime CAMUS a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 12 juin 2019, la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique a été réalisée ;

Le 21 juin 2019, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite audit prélèvement biologique infructueux du 8 juin 2019 sur l'hippodrome de TOULOUSE ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 27 juin 2019 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 21 juin 2019 et de ses pièces jointes, du Procès-Verbal des opérations de prélèvement au sein duquel le médecin préleveur a coché la case mentionnant que le jockey « *s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle* » et des explications écrites fournies par ledit jockey ;

* * *

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime CAMUS reçu le 26 juin 2019 mentionnant notamment qu'il voulait se présenter avant la course mais qu'il n'a pas eu le temps, puis qu'après la course il ne se sentait pas assez bien pour uriner ayant mal aux reins suite à sa chute et étant un peu sonné, qu'il n'a pas réussi mais n'a pas été de mauvaise foi ;

* * *

Attendu que le jockey Maxime CAMUS a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 8 juin 2019 sur l'hippodrome de TOULOUSE mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 11 juin 2019 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey indique ne pas avoir eu le temps de se présenter avant la course et que suite à sa chute après la course il ne se sentait pas assez bien pour uriner et n'a pas réussi ;

Qu'il convient néanmoins de prendre acte du fait qu'il a réalisé, le 12 juin 2019, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé à remonter en courses par le service médical ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Maxime CAMUS, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 12 juin 2019 ;
- rappellent audit jockey que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Maxime CAMUS le 12 juin 2019 ;
- de rappeler audit jockey, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné.

Boulogne, le 27 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE